



FÉDÉRATION DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS & D'AIDE À LA PERSONNE
PRIVÉS NON LUCRATIFS

Loi sur la Réforme de la Formation Professionnelle

Les Objectifs de la Loi	p. 3
Le financement de la formation	p. 5
Le nouvel entretien professionnel	p. 9
Le Compte Personnel de Formation	p. 11
Le Conseil en Evolution Professionnelle	p. 16
Le renforcement du rôle des IRP.....	p. 18
Les impacts et enjeux pour les adhérents.....	p. 20
Les nouvelles missions des OPCA	p. 22
Une gouvernance rénovée	p. 24
La négociation de branche sur la formation .p.	27
Les Décrets publiés	p. 31

Les Objectifs de la Loi

- Orienter les financements vers ceux qui en ont le plus besoin
- Penser la formation comme un investissement et un levier de compétitivité
- Donner plus de place au dialogue social et à l'initiative du salarié

Le financement de la formation professionnelle

- **Mise en place d'une contribution unique**
 - Taux de la contribution
 - 0,55% pour les entreprises de 1 à 9 salariés
 - 1% pour les entreprises de 10 salariés et plus
- **L'intégralité de la contribution est versée à l'OPCA**
 - Plus de notion de fiscalité
 - Plus de notion de dépenses directes obligatoires des entreprises
 - Plus de notion d'imputabilité

● Les nouveaux taux de contribution

Nota : le financement du paritarisme à compter du 1^{er} janvier 2015 ne transitera plus par l'OPCA via les contributions formation.

	1%	1%	1%
	0,15 CIF	0,20 CIF	0,20 CIF
	0,20 CPF	0,20 CPF	0,20 CPF
	0,15 FPSPP	0,20 FPSPP	0,20 FPSPP
0,55	0,15 PROF.	0,30 PROF.	0,40 PROF.
	0,40 PLAN	0,20 PLAN	0,10 PLAN
1 à 9 salariés	10 à 49	50 à 299	300 et plus

● Aménagements possibles

- Un accord d'entreprise peut prévoir que l'entreprise consacre au moins 0,20% au financement du CPF
 - Auquel cas, sa contribution ne sera que de 0,80% au lieu de 1%
- Les accords de branche actuels restent en vigueur.
Il est possible par accord de branche de définir une contribution plan conventionnelle pour les 300 et + notamment
- Les versements volontaires sont autorisés et peuvent donner lieu à des prestations de l'OPCA

Le nouvel entretien professionnel

- Un entretien obligatoire tous les deux ans
 - Etudier l'évolution professionnelle en termes de qualification et d'emploi
- Une analyse du parcours professionnel tous les six ans
 - Faire un état des lieux des entretiens réalisés, des formations suivies, des évolutions professionnelles et de salaire, des certifications obtenues
 - Si 3 de ces 4 critères ne sont pas atteints :
abondement par l'entreprise de 100 h du CPF (dans les entreprises de + de 50 salariés)



Le Compte Personnel de Formation

- Acquisition des heures
 - Dès 16 ans, tout salarié ou travailleur en ESAT acquiert au prorata de son temps de travail 24h par an pendant 6 ans puis 12h pendant 3 ans
 - Compte plafonné à 150h
 - A compter du 1^{er} janvier 2015, les heures DIF sont reprises sur le compteur CPF

- Formations éligibles
 - Relevant du socle de connaissances et de compétences
 - Accompagnement VAE
 - Les formations qualifiantes
 - Conduisant à un titre RNCP ou une partie de ce titre
 - Conduisant à un CQP ou CQPI
 - Permettant d'acquérir une certification ou habilitation
 - Et Figurant sur une liste
 - Etablie par les CPNE-FP
 - Etablie par le COPANEF
 - Etablie par le COPAREF

- Mobilisation du CPF
 - A l'initiative du salarié
 - Hors temps de travail avec ou sans l'accord de l'entreprise
 - Sur le temps de travail avec l'accord de l'employeur (sauf exceptions)
 - A l'initiative du demandeur d'emploi
 - Avec ou sans l'accord de Pôle Emploi (accord nécessaire si demande d'abondement du compte)

- Fonctionnement et abondement possibles du CPF

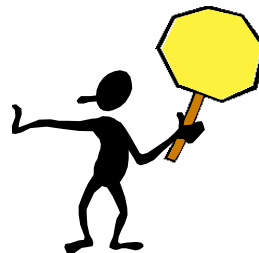
CPF

Articulation avec les dispositifs existants

- Plan
- Professionnalisation
- CIF

Sources d'abondements

- L'employeur
- Le titulaire du compte
- Un organisme collecteur paritaire agréé
- Un organisme paritaire agréé au titre du congé individuel de formation
- L'organisme chargé de la gestion du compte personnel de prévention de la pénibilité
- L'État
- Les régions
- Pôle Emploi
- Agefiph / OETH



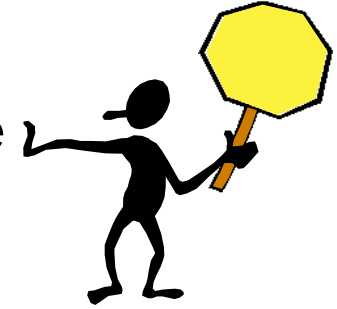
Le Conseil en Evolution Professionnelle

- Objectif : mettre en adéquation les projets d'évolution professionnelle avec les besoins du territoire, les formations existantes et les financements disponibles
 - Destiné à favoriser l'évolution et la sécurisation de son parcours professionnel, toute personne pourra en bénéficier
 - Sera dispensé gratuitement par le service public régional de l'orientation
 - Cette nouvelle offre sera commune aux cinq principaux réseaux de conseils en orientation et en insertion : OPACIF/FONGECIF, Pôle Emploi, les Missions Locales, les Cap Emploi et l'APEC

Le renforcement du rôle des IRP

● Consultation du Comité d'Entreprise sur

- Le nombre de salariés ayant bénéficié d'entretien professionnel et de bilan de parcours à 6 ans
- Le taux d'accès à la formation, le taux d'utilisation du CPF et le taux d'abondement
- Les dépenses de formation en % de la masse salariale
 - Informations insérées dans la base de données unique d'information des IRP



● Négociation sur l'abondement CPF dans le cadre de la négociation triennale GPEC

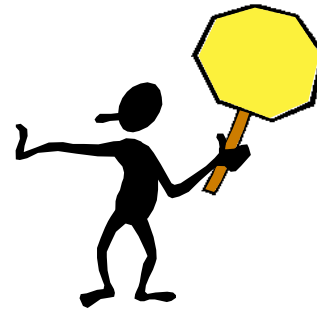
- Si pas d'accord, consultation du CE sur tous les thèmes de la négociation

Les impacts et enjeux pour les adhérents

- Penser formation et emploi comme un diptyque indissociable
- Penser la formation comme un investissement
 - En cohérence avec la GPEC et la Stratégie de l'entreprise,
 - Construire des outils d'aide à la décision
 - Construire des indicateurs de performance
- Construire la politique de de formation dans une logique de parcours des individus, construire les outils adaptés
- Repenser les choix en termes de formation interne et externe et de politique d'achat de formation

Les nouvelles missions des OPCA

- Collecteur exclusif de la contribution unique
 - Met en œuvre une politique qualité en matière de formation
 - Met à disposition des outils : entretien professionnel
 - Propose des prestations, services individualisés en contrepartie de versements
 - ...



Une gouvernance renouvelée

- Les instances nationales et régionales de la formation



- CNEFOP** et **CREFOP** (→ **CPRDFOP**)

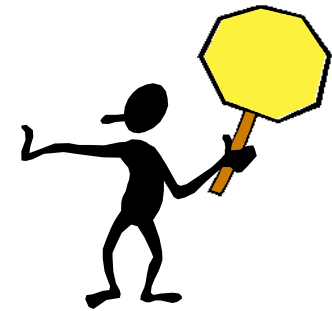
Comité national et comités régionaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle

- COPANEF** et **COPAREF**

Conseil paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation et Conseils paritaires interprofessionnels régionaux pour l'emploi et la formation



- La région, un rôle stratégique
 - Pilotage du conseil en évolution professionnelle
 - Achat collectif de formation pour les demandeurs d'emploi
 - Responsabilité de l'accès à la formation et à la qualification professionnelles des personnes handicapées
 - Habilitation d'organismes de formation
 - ...



La négociation de branche sur la formation professionnelle

● Décisions du comité directeur d'Unifed

- Dénonciation de l'ensemble des accords relatifs à la formation professionnelle
 - Les accords actuels sont caducs
 - Les maintenir est source de complexité et d'illisibilité
- Calendrier de négociation précis avec l'objectif d'un texte opérationnel au 1^{er} janvier 2015
- Principe de mise en place d'une contribution conventionnelle
 - Discussion ouverte sur la base d'un taux global de contribution (taux légal plus part conventionnelle) de 1,7%
 - Part conventionnelle de 0,7% versée intégralement à l'OPCA

- Notre base de réflexion
 - Prendre en compte les constats de l'enquête emploi
 - Veiller à la professionnalisation des salariés, déjà fortement qualifiés
 - Elargir le périmètre des actions de formation à tout ce qui contribue au développement de la formation professionnelle continue
 - Favoriser l'innovation pédagogique
 - Penser la formation comme un investissement
 - Donner des marges aux établissements

- Notre base de réflexion (suite)
 - Rendre cohérents entre eux les dispositifs de formation
 - Rendre lisible les certifications de branche
 - Etre présent au niveau des régions
 - Produire un accord souple, évolutif
 - Donner à l'Opca plus de latitudes dans ces décisions
 - Etre pédagogique sur le nouveau rôle de l'Opca
 - ...

Décrets publiés (au 16 octobre 2014)

■ Les décrets et arrêtés publiés

- **Décret n°2014-1119 du 2 octobre 2014 relatif aux listes de formations éligibles au CPF**
 - Il définit les modalités de contrôle et de publicité des listes de formation éligibles au titre du compte personnel de formation.

- **Décret n°2014-1120 du 2 octobre 2014 relatif à la mobilisation et l'alimentation du CPF**
 - Il précise les modalités d'alimentation du CPF, en distinguant le régime applicable aux salariés en fonction notamment de la durée du travail. Il détermine aussi les modalités de mobilisation du CPF par le salarié et les délais de réponse de l'employeur. Il pose enfin les conditions et modalités de prise en charge des frais de formation au titre du CPF, ainsi que de la rémunération des salariés en formation pendant le temps de travail.

- **Décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif au CREFOP**
 - Il [définit les missions, la composition et le fonctionnement du Crefop](#) (Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles). Ce nouveau lieu de concertation régionale sur les politiques d'emploi, de formation et d'orientation fusionne les anciens CRE et CCREFP.

- **Décret n°2014-1045 du 12 septembre 2014 relatif à l'information et à la consultation du comité d'entreprise en matière de formation professionnelle**
 - [Il liste notamment les informations qui doivent être présentées au comité d'entreprise](#) (CE) dans le cadre de cette consultation. Le décret prévoit également que le calendrier de consultation du CE en matière de formation professionnelle puisse être modifié par accord d'entreprise.

- **Décret n° 2014-986 du 29 août 2014 relatif aux conditions d'habilitation à collecter les versements des entreprises donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage et à les reverser**
 - [Il détermine les "modalités et conditions de l'habilitation des organismes de niveau national et régional à collecter](#) les versements des entreprises donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage". Le texte entre en vigueur le 1er septembre 2014.

- **Décret n° 2014-985 du 28 août 2014 relatif aux modalités d'affectation des fonds de la taxe d'apprentissage**
 - Il définit les modalités d'affectation et de répartition de la taxe d'apprentissage effectuées par les entreprises et dédiées au financement des formations initiales technologiques et professionnelles. Les dispositions qu'il prévoit entrent en vigueur à compter de la collecte de la taxe d'apprentissage versée en 2015, assise sur la masse salariale 2014.

- **Décret n° 2014-969 du 22 août 2014 relatif à la durée minimale des périodes de professionnalisation et à l'obligation de tutorat d'un salarié en contrat de professionnalisation**
 - Il fixe à 70 heures la durée minimale des périodes de professionnalisation. Ce décret adapte également la partie réglementaire du code du travail afin de tenir compte de l'**obligation de tutorat** (Art.3) pour chaque salarié en contrat de professionnalisation fixée par la loi du 5 mars 2014. Il prend effet le 28 août 2014.

- **Décret n° 2014-968 du 22 août 2014 relatif aux contributions des entreprises au titre de la formation professionnelle continue**
 - [Il précise les modalités de versement par les employeurs des contributions](#) dues aux Opca dans ce domaine. Il entre en vigueur le 1er janvier 2015 et fixe la **date limite de versement de la contribution unique** par les employeurs aux Opca au 1er mars de l'année suivant celle au titre de laquelle cette contribution est due.
 - Il précise les **modalités de lissage de la contribution** due à l'Opca, lorsque, en raison d'un accroissement de leurs effectifs salariés, les employeurs atteignent ou dépassent le seuil de dix salariés.
 - Le décret prévoit aussi que, en cas d'accord d'entreprise sur **le financement du CPF** et à son abondement, dans l'hypothèse où les dépenses effectuées par l'employeur sont inférieures au montant total correspondant à 0,2 % de la masse salariale de chacune des trois années couvertes par l'accord, l'employeur est tenu de verser le différentiel à l'Opca dont relève l'entreprise

- **Décret n° 2014-967 du 22 août 2014 relatif au FPSP**
 - [Il définit les missions du Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels](#). Il entre en vigueur le 1er janvier 2015. La notice précise notamment que pour bénéficier des versements complémentaires du FPSP au titre de la péréquation, les Opcva doivent affecter au moins 50 % de leurs fonds destinés à financer des actions de professionnalisation aux contrats de professionnalisation et au financement des dépenses de fonctionnement des CFA et, en outre, affecter aux contrats de professionnalisation une part de leurs fonds supérieure à 25 %.
- **Décret n° 2014-966 du 22 août 2014 sur le COPANEF**
 - [Il détaille la composition et le fonctionnement du Copanef](#) (Comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation). Il prend effet le 28 août 2014.
- **Décret n° 2014-965 du 22 août 2014 relatif au CNEFOP**
 - [Il définit les missions, la composition et le fonctionnement du Cnefop](#) (Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles), qui se substitue au CNE (Conseil national de l'emploi) et au CNFPTLV (Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie). Il prend effet le 28 août 2014.

- **Décret n° 2014-935 du 20 août 2014 relatif aux formations ouvertes ou à distance**
 - [Le décret relatif à la FOAD, publié le 20 août 2014 au Journal officiel](#), précise les mentions nécessaires à la description des moyens d'encadrement des formations ouvertes et à distance et les modalités selon lesquelles la personne qui suit une formation de ce type peut recourir à une assistance. Il précise aussi les justificatifs à prendre en compte pour établir l'assiduité d'une personne lors d'une formation à distance.

- **Arrêté du 16 juillet 2014 fixant le cahier des charges relatif au conseil en évolution professionnelle**
 - Le [conseil en évolution professionnelle](#) (CEP) repose sur un cahier des charges prévu par l'article L. 6111-6 du Code du travail créé par la loi du 5 mars 2014. Annexé à l'arrêté, [le cahier des charges détermine](#) "les finalités et les publics bénéficiaires du CEP", "l'offre de service", "les principes et les modalités de mise en œuvre" ainsi que "le suivi de [cette] mise en œuvre."

- **Liste des projets de décrets validés en attente de publication**

- **Acteurs de la formation**

- projet de décret relatif à la procédure d'habilitation prévue à l'article L.6121-2-1 ("décret SIEG - Service d'intérêt économique général - formation")
- projet de décret relatif au Coparef et à sa composition
- projet d'arrêté relatif au projet de site préalable au transfert de propriété de l'État à titre gratuit aux régions d'un ou plusieurs immeubles utilisés par l'Afpa

- **OPCA**

- projet de décret relatif aux organismes paritaires agréés mentionnés aux articles L.6332-1, L.6333-1 et L.6333-2 (décret Opca, Opacif et Fongecif)
- projet de décret relatif à la collecte des contributions de la formation professionnelle continue dans les DOM (départements d'outre-mer), à St-Barthélémy et à St-Martin

- **Validation des acquis de l'expérience (VAE)**
 - projet de décret modifiant le chapitre II et créant un chapitre III du titre II du livre IV du code du travail, partie réglementaire, en application des articles 6 et 21 de la loi n° 2014-988 du 5 mars 2014 (accompagnement du processus de VAE - validation des acquis de l'expérience)

- **Par ailleurs, il reste une quinzaine de textes d'application de la loi en attente de concertations puis de consultations.** Elles se feront en octobre-novembre 2014, a indiqué la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP). Les textes concernent la qualité de la formation, le Socle commun de connaissances et de compétences professionnelles, l'insertion et l'alternative à la déclaration 2483.

- Observatoire de Branche
 - Dossiers en cours : encadrement, les logiques d'utilisation du Caferuis, les impacts RH des regroupements associatifs, l'allongement des carrières/ la santé au travail : zoom sur la question de l'inaptitude
- (CAP Unifaf)
- CPNE-FP
 - Liste Copanef, Moniteur d'atelier, surveillant de nuit qualifié et maîtresse de maison,